

Les élus

Organigramme de la municipalité

M. Rémi VIEILLARD, Maire

M. Patrice GOUMANS, Adjoint (Comptabilité, Finances, Ressources Humaines)

Mme Marion CAUCHOIS, Adjointe (Enfance, Activité extra-scolaire et scolaire)

M. Anthony PALMENTIER, Adjoint (Urbanisme, Développement économique, Cimetière)

Mme Françoise COLLEMARE, Adjointe (Actions sociales, Attractivité du territoire)

M. Gérard MICHEL, Conseiller Délégué (Travaux, Bâtiment communaux, Espaces publics voiries)

M. David HAMEL, Conseiller Délégué (Manifestations Communales, Animations, Vie associative, Sport)

M. Patrick MARION, Conseiller

Mme Annie LEFEBVRE, Conseillère

M. Frédéric ZIELINSKI, Conseiller

Mme Michèle SZUSTER-GUILLET, Conseillère

Mme Emmanuelle HEQUET LAMOUREUX, Conseillère

Mme Sonia DAMOIS, Conseillère

Mme Marie-Fifi NAPOLEON, Conseillère

M. Jonathan LENOIS, Conseiller

Mme Marie-Pierre DEHAYS, Conseillère

M. Jean-Marc GAVELLE, Conseiller

M. Cyril BENARD, Conseiller

M. Pierre MAUGER, Conseiller

Quel est le rôle des élus ?

Le conseil municipal représente les habitants. Ses attributions sont très larges depuis la loi de 1884 qui le charge de régler « par ses délibérations les affaires de la commune ». Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par les représentants de l'Etat.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique...

Le conseil exerce ses compétences en adoptant des « délibérations ». Ce terme désigne les mesures votées. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de « police des séances » notamment en cas d'agitation et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissout par décret en conseil des ministres.